

Obligation légale de débroussaillage

Rappel du code forestier (Article L.131-16-1)

Les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article.

La commune d'Auribeau-sur-Siagne est concernée par une obligation de débroussaillage car elle est située dans un massif de classe 1 et dans un massif de classe 2 (cf. arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 dont les prescriptions sont applicables).

A ce titre, elle est concernée par l'article L.134-6 du code forestier :

Article L. 134-6 du code forestier

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;*
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;*
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;*
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;*
- 6° Sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code ;*
- 7° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;*
- 8° Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.*

L'alinéa 3° de l'article L.134-6 concerne les zones urbaines (U) du PLU.

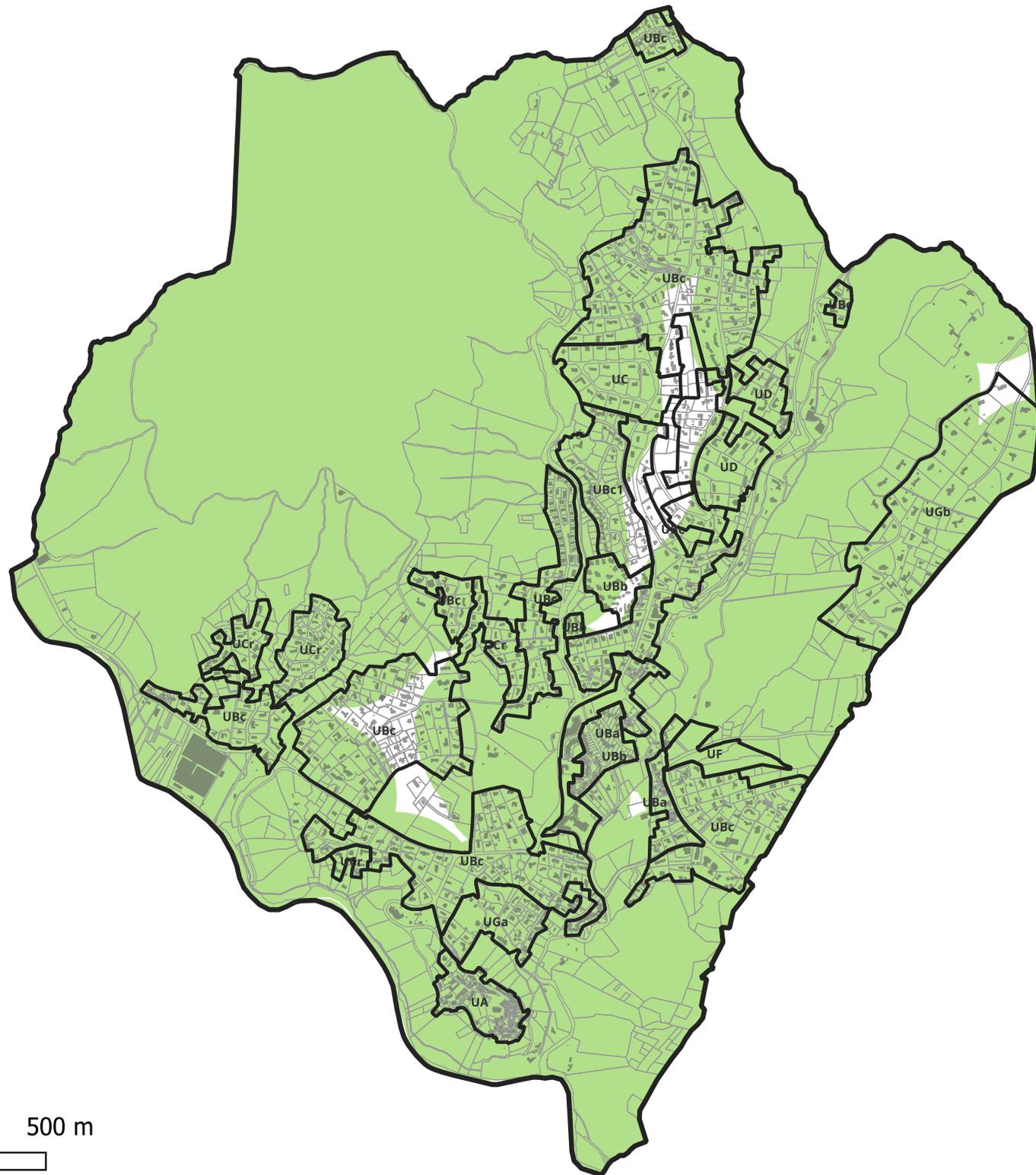
Les alinéas 5° et 6° de ce même article visent les opérations suivantes : les zones d'aménagement concerté, les associations foncières urbaines, les lotissements, certains terrains de camping, les parcs résidentiels, les caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, etc.

Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire figurent sur la cartographie annexée.

Les alinéas 1° et 2° de l'article L.134-6 s'appliquent dans toutes les zones non urbaines du PLU : zones agricoles (A) ou zones naturelles (N).

A Auribeau-sur-Siagne, les obligations de débroussaillage concernent donc également les abords de toutes les constructions, chantiers et installations ainsi que leurs accès privés situés dans les zones agricoles et naturelles délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Les zones urbaines, agricoles et naturelles sont localisées sur le plan de zonage (pièces n°4 du présent dossier).



OLD

E
S P A C E